

Circulaire n° 2024/11 du 13/03/2024

Départ anticipé des parents d'un ou de deux enfants

1. Principe
2. Conditions d'ouverture du droit
3. Date au plus tôt d'ouverture du droit (DOD) et cumul de l'anticipation avec un abaissement de l'âge légal au titre des services actifs, insalubres et militaires
4. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire précise les modalités d'application de l'anticipation de départ des agents parents d'un ou de deux enfants, compte tenu de l'extinction des dispositifs pour les assurés remplissant les conditions, selon les cas, respectivement après le 31 décembre 2022 (1 enfant) ou après le 31 décembre 2023 (2 enfants). Elle annule et remplace la circulaire 2014/06.

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

1. Principe

Le 3° de l'article 16 de l'Annexe III, qui prévoyait la possibilité pour les parents de un ou de deux enfants de demander la liquidation de leur pension par anticipation sous réserve qu'ils remplissent des conditions liées à l'âge, à la durée minimale de services et aux enfants, est supprimé à compter du 21 mars 2011, date d'entrée en vigueur du **décret n° 2011-290 du 18 mars 2011** relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières (IEG).

Par dérogation à l'article 16, **l'article 45-VI de l'Annexe III** prévoit une période transitoire au cours de laquelle ces anticipations sont, sous conditions (cf. infra point 2), encore possibles.

Ces deux dispositifs, initialement supprimés au 1er janvier 2022 pour les agents qui ne réunissaient pas les conditions avant cette date, ont respectivement été prorogés dans le cadre de la réforme des



retraites de 2023 (décret n° 2023-692 du 28 juillet 2023) jusqu'au 31 décembre 2023 (parent de deux enfants) et jusqu'au 31 décembre 2022 (parent d'un enfant).

2. Conditions d'ouverture du droit

↳ Enfants pris en compte :

Les enfants pris en compte sont les enfants :

- nés de l'agent ou adoptés pléniers ;
- avant le 1^{er} juillet 2008 ;
- et avant la cessation d'activité dans les IEG. La cessation d'activité correspond à la fin des services validables dans la pension.

Les enfants nés ou adoptés avant l'embauche dans les IEG sont pris en compte.

↳ Interruption ou réduction d'activité :

Pour bénéficier de l'anticipation, l'affilié doit avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement ou réduit son activité professionnelle dans les conditions fixées à **l'article 13 de l'Annexe III** et précisées dans la **circulaire CNIEG n°2024/08 du 13/03/2024 relative à la condition interruption totale ou réduction d'activité**.

↳ Durée minimale de services :

Pour bénéficier de l'anticipation, l'affilié doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à **l'article 1^{er} de l'Annexe III**.

↳ Condition d'âge :

➤ Parent d'un enfant :

L'âge d'ouverture du droit à pension des agents parents d'un enfant est fixé à 59 ans sous réserve que ces agents aient interrompu ou réduit leur activité selon les règles rappelées au point 2-2, et à condition qu'ils justifient d'une durée minimale de services de quinze ans avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'ils atteignent l'âge de 59 ans avant cette même date.

Lorsque ces conditions de durée de services et d'âge sont remplies à compter du 1^{er} janvier 2017, l'âge d'ouverture du droit à pension de ces agents est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :



Pour les agents parents d'un enfant qui justifie d'une durée minimale de services de 15 ans telle que définie à l'article 1 ^{er} et qui ont atteint l'âge de 59 ans...	..., l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à ...
En 2017	59 ans et 6 mois
En 2018	60 ans
En 2019	60 ans et 6 mois
En 2020	61 ans
En 2021	61 ans et 6 mois
En 2022	62 ans

Exemple :

Madame A est née le 17 juin 1961. Elle est parent d'un enfant né avant le 01/07/2008 pour lequel elle réunit la condition d'interruption totale d'activité. Elle a eu 59 ans le 17 juin 2020. Elle a atteint ses 15 ans de durée minimale de services le 3 février 2018. Son âge d'ouverture du droit à pension est de 61 ans qu'elle atteint le 17 juin 2022. Sa date d'ouverture du droit sera donc le 17 juin 2022 avec une liquidation de pension possible au 1^{er} juillet 2022.

➤ **Parent de deux enfants :**

L'âge d'ouverture du droit à pension des agents parents de deux enfants est fixé à 57 ans sous réserve que ces agents aient, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité selon les règles rappelées au point 2-2, et à condition qu'ils justifient d'une durée minimale de service de quinze ans *avant* le 1^{er} janvier 2017 et qu'ils atteignent l'âge de 57 ans *avant* cette même date.

Lorsque ces conditions de durée de services et d'âge sont remplies *à compter du 1^{er} janvier 2017*, l'âge d'ouverture du droit à pension de ces agents est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour les agents parents de deux enfants qui justifient d'une durée minimale de services de 15 ans telle que définie à l'article 1 ^{er} et qui ont atteint l'âge de 57 ans...	..., l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à ...
En 2017	57 ans et 10 mois
En 2018	58 ans et 8 mois
En 2019	59 ans et 6 mois
En 2020	60 ans et 4 mois
En 2021	61 ans et 2 mois
En 2022	62 ans
En 2023	62 ans et 10 mois



Exemple :

Madame B est née le 17 juin 1965. Elle est parent de deux enfants nés avant le 01/07/2008 pour chacun desquels elle réunit la condition d'interruption totale d'activité. Elle a eu 57 ans le 17 juin 2022. Elle atteint ses 15 ans de durée minimale de services le 15 mai 2021. Son âge d'ouverture du droit à pension est de 62 ans qu'elle atteint le 17 juin 2027. Sa date d'ouverture du droit sera donc le 17 juin 2027 avec une liquidation de pension possible au 1^{er} juillet 2027.

3. Date au plus tôt d'ouverture du droit (DOD) et cumul de l'anticipation au titre de parents d'un ou de deux enfants avec un abaissement de l'âge légal au titre des services actifs, insalubres et militaires

La date au plus tôt d'ouverture du droit à pension est la date à laquelle l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir bénéficier de l'anticipation se trouvent cumulativement réunies.

En application du **4° du VI de l'article 45 de l'Annexe III**, les anticipations accordées aux parents d'un ou de deux enfants sont susceptibles d'être cumulées avec l'abaissement de l'âge légal au titre des services actifs, insalubres et militaires.

Deux situations peuvent se présenter :

↳ Le cumul anticipation/abaissement conduit à positionner la DOD avant le 1^{er} janvier 2017 en application des règles existantes avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-290 du 18 mars 2011 :

Dans ce cas, l'agent conserve la faculté de demander la liquidation de sa pension à compter de cette DOD en application des règles antérieures à l'entrée en vigueur du **décret n° 2011-290 du 18 mars 2011**. Les paramètres de calcul de la pension restent fixés à cette date au plus tôt d'ouverture du droit quelle que soit la date d'effet de la pension.

Exemple :

Monsieur X est né le 15 juin 1961. Il est parent de deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008, pour chacun desquels il réunit les conditions de réduction d'activité conformément aux nouvelles dispositions du **décret n° 2011-290**. Il a 15 ans de durée minimale de services et a réalisé 6 ans de services actifs avant le 31/12/2016.

Au titre de ses deux enfants il peut bénéficier d'une anticipation de 3 ans en application de la réglementation ante-réforme.

Au titre de ses services actifs il bénéficie d'un abaissement d'âge terme de 2 ans.

En vertu des dispositions du **dernier alinéa du I de l'article 16 de l'Annexe III**, le cumul de l'anticipation et de l'abaissement d'âge terme lui permet de disposer d'un âge d'ouverture du droit de $60-3-2 = 55$ ans.

Monsieur X aura 55 ans le 15 juin 2016, soit **avant** le 1^{er} janvier 2017.

Sa DOD sera maintenue au 15 juin 2016 et sa pension pourra être liquidée au 1^{er} juillet 2016. Ses paramètres de liquidation sont définitivement fixés à la DOD et ce quelle que soit sa date de départ.

↳ Le cumul anticipation/abaissement conduit à positionner la DOD à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des règles existantes avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-290 du 18 mars 2011 :

Le calcul du cumul d'un abaissement de l'âge légal au titre des services actifs, insalubres et militaires et d'une anticipation pour enfant s'effectue selon les nouvelles règles issues du **décret n° 2011-290 du 18 mars 2011** :



- par abaissement de l'âge légal au titre des services actifs, insalubres et militaires...
- diminué de la durée résultant de la différence entre l'âge légal appliqué à la génération de l'agent et l'âge déterminé par les calendriers d'extinction des anticipations au titre de parent d'un ou de deux enfants.

Exemple :

Monsieur Y est né le 12 septembre 1963. Il est parent de deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008, pour chacun desquels il réunit les conditions de réduction d'activité conformément aux nouvelles dispositions du décret n° 2011-290. Il a 15 ans de durée minimale de services et a réalisé 6 ans de services actifs avant le 31/12/2016.

En application de la réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2016, monsieur Y ne dispose pas de DOD avant le 1^{er} janvier 2017.

En effet, en vertu des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 16 de l'Annexe III, le cumul de l'anticipation et de l'abaissement d'âge terme lui permet de disposer d'un âge d'ouverture du droit de :

60 ans – 3 ans (au titre de ses deux enfants) -2 ans (au titre de ses SA) = 55 ans.

Or monsieur Y aura 55 ans le 12 septembre 2018, soit après le 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, le calcul du cumul s'effectue de la manière suivante :

** Calcul de l'abaissement de l'âge légal au titre de services actifs :*

Monsieur Y est né en 1963 et bénéficie d'un abaissement de 2 ans. Son âge abaissé est donc de 59 ans et 8 mois.

Monsieur Y aura 59 ans et 8 mois le 12 mai 2023.

** Né en 1963, son âge d'ouverture du droit au titre de ses deux enfants devient, conformément au calendrier d'extinction : 60 ans et 4 mois. L'âge d'ouverture du droit d'un agent de la même génération sans enfant est de 62 ans. Monsieur Y bénéficie donc d'un « gain d'anticipation » de : 62 ans – 60 ans et 4 mois = 1 an et 8 mois.*

** L'âge légal abaissé de monsieur Y est diminué de cette durée, soit : 59 ans et 8 mois - 1 an et 8 mois = 58 ans.*

Monsieur Y a 58 ans le 12 septembre 2021. Sa pension peut être liquidée le 1^{er} octobre 2021.

4. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

